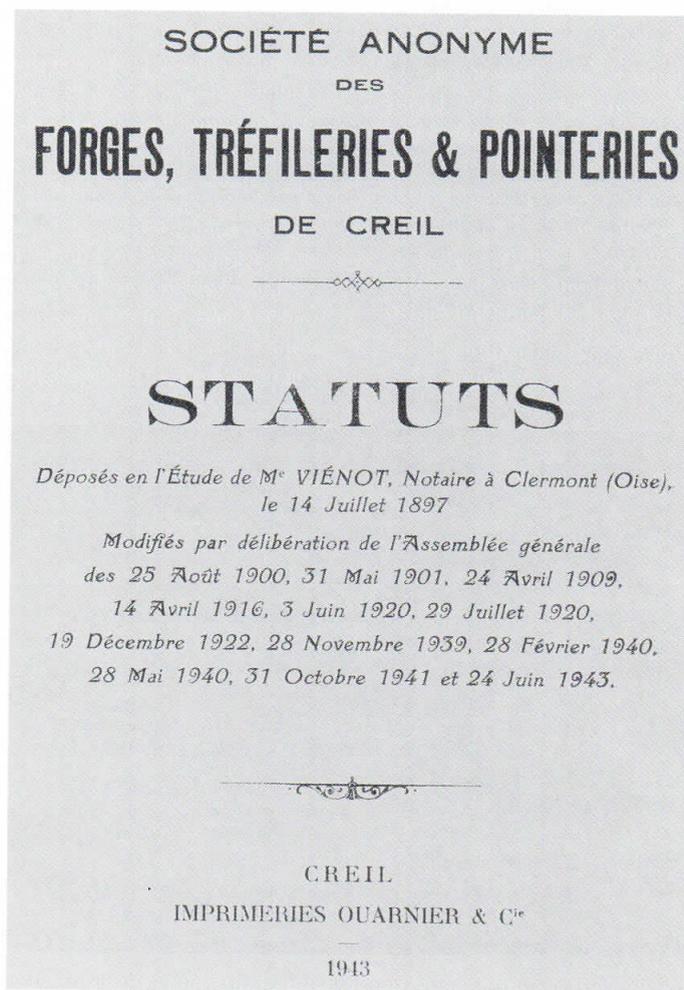


## Documents d'Archives

L'original de ce document se trouve dans les archives des Forges Tréfileries et Pointeries de Creil devenues par la suite Tréfilunion puis actuellement ACOR qui a bien voulu verser une partie de son fonds à notre Association, et dont

nous allons prochainement entreprendre le classement. La publication de ce document nous permet, une nouvelle fois, de remercier le directeur de l'usine, Monsieur Lambert, pour son accueil et pour l'intérêt qu'il porte à notre association.



# STATUTS

Les soussignés :

1<sup>o</sup> M. Amédée GUILLEMOT, propriétaire, demeurant à Troyes, rue Saint-Martin ;

2<sup>o</sup> M. Marie d'AVIGNEAU, avoué, demeurant à Nantes.

Agissant au nom et comme tuteur à l'interdiction de M<sup>me</sup> Héloïse-Jeanne de la Haye de Changée, sans profession, veuve de M. Pierre-Constant Guillemot, ladite dame interdite de sa personne et de ses biens, demeurant actuellement à Chantenay-sur-Loire, fonctions auxquelles il a été nommé sur délibération du 10 juillet 1896, en vertu du jugement du 16 janvier 1896, prononçant l'interdiction.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

## TITRE PREMIER

**Formation. — Objet de la Société. — Dénomination  
Siège. — Durée.**

### ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les souscripteurs des actions créées par les présentes, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme, conformément à la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> août 1893, ayant pour objet :

I. — D'acheter à des conditions ci-après déterminées une vaste Usine, sise à Creil (Oise), au lieu dit le *Grand-Maraïs*, comprenant terrains, constructions et matériel à usage de Forges, Laminoirs, Tréfileries et Pointeries.

II. — D'exploiter cette usine, de fabriquer ou transformer tous produits métallurgiques, et de faire tous achats et ventes s'y rattachant.

III. — D'apporter à ladite Usine toutes modifications, d'y faire tous agrandissements nécessaires, d'acheter tous terrains et tous

- 4 -

immeubles bâtis, d'élever toutes constructions, et de faire toutes installations nouvelles.

IV. — De créer ou acheter, en totalité ou en partie, tous établissements similaires, de fusionner avec eux et s'y intéresser, et de réaliser tous intérêts engagés.

V. — De prendre, acquérir ou vendre en France ou à l'étranger tous brevets et licences, et en général de faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à cette industrie.

## ARTICLE 2.

La Société prend la dénomination de **Société anonyme des Forges, Tréfileries et Pointeries de Creil**.

Le conseil d'administration reçoit par les présentes tous pouvoirs pour modifier, s'il y a lieu, la dénomination sociale ; il devra déposer et publier la nouvelle dénomination dans le mois, conformément à la loi du 24 juillet 1867 (article 61).

## ARTICLE 3.

Le Siège social est à Creil.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, devant être déposée et publiée dans le mois.

## ARTICLE 4 (1).

La Société est formée pour une durée de 30 ans, à partir de la constitution définitive. Elle se trouvera prorogée de plein droit par tacite reconduction pour une nouvelle période de 30 ans, si deux ans au moins avant son expiration, une décision de l'Assemblée générale n'a pas voté sa dissolution. Il en sera de même à l'expiration de chaque période trentenaire suivante.

## TITRE II

## Cession à la Société

## ARTICLE 5 (2).

Lors de la constitution de la Société, il a été fait sous le présent article un exposé établissant quels étaient alors les propriétaires de l'usine et du matériel visés à l'article 6.

(1) Cet article a été modifié par l'Assemblée générale du 14 avril 1916.

(2) Cet article a été modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 février 1940.

— 5 —

ARTICLE 6 (1)

**Cession à la Société**

Dans le texte ordinaire des statuts, il a été stipulé sous le présent article, une promesse depuis réalisée, de cession à la Société de l'Usine du Marais à Creil, et du matériel s'y trouvant.

**TITRE III**

**Fonds social. — Actions**

ARTICLE 7.

Le fonds social est fixé à 14.000.000 de francs (quatorze millions de francs), divisé en 28.000 (vingt huit mille) actions de cinq cents francs chacune.

ARTICLE 8.

Les versements sur les actions seront effectués de la manière suivante :

En souscrivant, 150 francs par action ;

Le surplus, à la date qui sera précisée par le Conseil d'administration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898 ;

Les versements en retard porteront de plein droit intérêt à raison de 5% l'an en faveur de la Société, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

A défaut de versement, les numéros des titres en retard pourront être publiés dans deux journaux d'annonces légales de l'arrondissement du Siège social, et quinze jours après, il pourra être procédé à la vente par ministère d'agents de change ou de notaires, au risques et périls des retardataires, en bloc ou en détail en une ou plusieurs fois.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit. Des titres nouveaux portant les mêmes numéros seront délivrés aux acquéreurs. Les retardataires ne recevront que l'excédent qui pourra exister après paiement de ce qui revient à la Société, mais ils resteront passibles de la différence en moins qui pourrait exister.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des recours et moyens ordinaires et de droit.

---

(1) Article modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 février 1940.